

Arrêt

n° 243 661 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 janvier 2018 vers 15 heures, vous circulez en voiture dans le quartier de Matoto avec votre neveu pour rentrer chez vous quand, au niveau du rond-point de Matoto, une moto arrive à contresens. Le jeune motard tombe sur le parebrise de votre véhicule sans que vous puissiez l'éviter.

Alors que vous sortez pour constater les dégâts, une foule se précipite sur vous. Ce sont des jeunes Malinkés du quartier qui, vous reconnaissant, ont commencé à vous frapper en criant que vous étiez le Peuhl qui organise les événements dans le quartier et qu'ils veulent vous tuer.

Les gendarmes de Matoto arrivent sur les lieux de l'accident pour disperser la foule. Pour vous soustraire aux Malinkés qui veulent vous molester, ils vous emmènent au poste de gendarmerie de Matoto 4. Là, ils commencent par vous questionner sur l'accident de roulage. Votre neveu qui a été arrêté avec vous par les gendarmes est rapidement relaxé et il prévient votre oncle maternel que vous avez eu un accident de roulage et que vous êtes retenu à la gendarmerie.

Les jeunes Malinkés qui vous ont suivi arrivent à leur tour à la gendarmerie. Ils expliquent aux gendarmes que vous êtes un Peuhl qui supporte l'UFDG et qui sème la pagaille dans le quartier. Ceux-ci fouillent alors dans votre téléphone et découvrent des photos de vous en compagnie du président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Immédiatement, ils vous passent les menottes et vous emmènent dans une cellule où ils vous frappent et vous injurient. Une demi-heure plus tard, la famille malinké du jeune motard arrive aussi. Son père, [Z. K.], étant colonel au Camp Alpha Yaya, demande aux gendarmes de vous livrer pour se venger de l'accident car il vous accuse d'avoir volontairement blessé son fils qui est actuellement dans le coma. Il vous menace de vous tuer s'il meurt des suites de ses blessures.

Les gendarmes vous placent ensuite en cellule où deux de vos codétenus qui sont Malinkés vous menacent également. Vous êtes régulièrement emmené dans une autre cellule où les gendarmes vous torturent pour vous obliger à divulguer les secrets du parti.

Comme il travaille aux services de renseignements et qu'il a un peu d'influence, votre oncle maternel est enfin autorisé à vous apporter de la nourriture le 4e jour. En visite, il apprend que vous allez être transféré à la Prison Centrale et que le père du jeune motard veut vous transférer au Camp Alpha Yaya. Jugeant la situation préoccupante, votre oncle organise alors votre évasion avec la complicité du chef de poste.

Le 1er février 2018, vous êtes transféré à l'hôpital pour soigner vos blessures. Ensuite, comme convenu, vous vous évadez. Immédiatement, votre oncle vous envoie à Koulimali où vous vous cachez. Arrivé à la frontière malienne, vous attendez que votre oncle se renseigne sur les recherches dont vous faites l'objet avant de traverser la frontière en évitant les contrôles. Le 14 février 2018, votre oncle vous prévient que les bérrets rouges sont venus chez lui à 6 heures du matin pour vous retrouver et qu'ils ont saccagé sa maison. Ils lui ont appris que le jeune motard était mort. Le 24 mars 2018, votre oncle vous apprend que dix gendarmes sont venus aussi vers 4 heures du matin pour vous arrêter.

Le 26 mars 2018, vous arrivez au Mali en voiture. Le 3 avril 2018, vous gagnez l'Algérie à pied, puis le Maroc le 16 avril 2018. Vous arrivez en Espagne en mai 2018. Via la France, vous arrivez en Belgique le 19 juin 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 25 juin 2018.

Vous avez déposé les documents suivants : une photo vous représentant avec un T-shirt à l'effigie de Cellou Dalein Diallo, une photo vous représentant avec une blessure à l'avant-bras gauche, une attestation médicale de violences physiques rédigée en Belgique et datée du 27 juillet 2018, une attestation médicale de traumatismes psychologiques établie le 6 septembre 2018, une convocation à l'état civil de Saint-Gilles pour le 16 mars 2020 (déclaration de paternité de votre première fille née en Belgique en 2019), une attestation de grossesse de madame [K.D.] (votre compagne actuelle en Belgique) datée de février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pu fournir des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté la Guinée le 26 mars 2018 en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus que vous n'avez établi des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le colonel [K.] qui vous accuse d'avoir tué son fils lors d'un accident de roulage. Vous dites que ce colonel risque de se venger en excisant votre fille [F.] restée au pays. Aussi, vous craignez les autorités guinéennes en raison de votre détention d'une semaine à la gendarmerie de Matoto et de vos activités politiques pour l'UFDG (EP1, p. 11 et EP2, pp. 3,5).

Premièrement, alors que votre crainte trouve son origine dans un accident de roulage avec le « fils du colonel [K.] », le Commissariat général constate d'emblée que vous ne connaissez pas l'identité précise de ce jeune. Ce constat entame déjà fortement la crédibilité de votre récit puisque vous méconnaissez l'identité de la personne à la base de vos problèmes en Guinée.

Deuxièmement, vous dites avoir été détenu durant une semaine à la gendarmerie de Matoto (du 25 janvier 2018 au jeudi 1er février 2018) suite à votre accident de roulage (EP1 p. 12). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention en raison de vos déclarations générales et répétitives au sujet de votre vécu carcéral.

Ainsi, spontanément, vous dites avoir été directement frappé en raison de votre ethnie peule et aussi en raison de votre soutien à l'UFDG, que vous avez été ensuite placé en cellule sans avoir été soigné, que vous respiriez difficilement et que vous avez retrouvé cinq détenus dans la cellule. Vous affirmez ne pas avoir été nourri lors de votre premier jour et qu'au second jour, vous avez refusé la nourriture qui vous a été donnée car vous aviez peur d'être empoisonné. Vous ajoutez que vous avez dû vous aliter à côté du bidon qui servait de toilettes, et que vous deviez, par ailleurs, aller vider tous les deux jours. Enfin, vous évoquez de nouveau vos blessures et votre manque de soins dans ce lieu (EP1, pp.12-13).

Relancé sur votre vécu en détention lors du second entretien personnel, le Commissariat général constate que vous répétez vos propos au sujet de votre vécu carcéral : les blessures non soignées, le manque de nourriture lors de votre arrivée, les détenus, le manque d'air, votre crainte d'être empoisonné par la nourriture servie en détention (EP2, p. 15). A propos de vos codétenus, spontanément, vous avez affirmé que parmi vos codétenus, certains étaient malinkés et qu'ils vous ont menacé en raison de votre ethnie peule (EP1, p.12). Questionné de manière plus précise sur vos codétenus, sur ce que vous pouvez dire à leur sujet après avoir passé une semaine avec eux, vous citez les prénoms de quatre détenus et expliquez brièvement les raisons de leur détention. Vous répétez également leur violence à votre égard et ajoutez que vous avez joué aux cartes avec eux et finissez par dire que vous avez vécu ainsi jusqu'au jour de votre évasion (EP2, p. 16). Vos propos succincts et généraux ne permettent pas de croire que vous avez été détenu avec ces personnes pendant une semaine. Interrogé plus en avant sur votre vécu, sur la manière dont les journées se déroulaient pour vous, vous répétez que vous étiez privé de nourriture, que vous étiez interrogé et torturé (EP2, p.16). Invité à relater d'autres souvenirs de votre détention, des faits ayant marqué votre esprit pendant cette période, vous dites que votre vécu carcéral sera inoubliable car vous étiez blessé et privé de soins (EP2, p.17).

Au vu de vos déclarations générales et répétitives sur votre vécu carcéral d'une semaine, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été emprisonné pendant une semaine à la gendarmerie de Matoto. Etant donné que ce fut la première fois que vous avez été arrêté et détenu, le Commissariat général était en droit d'attendre des propos plus spontanés, établis et empreints de vécu. Ce ne fut nullement le cas. Partant, le Commissariat général remet en cause votre détention alléguée et les éléments subséquents (les recherches dont vous dites faire l'objet de la part du colonel [K.] et le risque que ce dernier excise votre fille par vengeance).

Troisièmement, vous déclarez que votre profil politique a été un élément aggravant vos mauvais traitements en détention (EP1, p. 10). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause vos activités de soutien pour ce parti, il constate que vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans ce cadre (votre unique détention liée à ce motif ayant été remise en cause supra et Farde « Documents » : photo du DPI avec T-shirt Cellou et EP2, p. 9).

Partant, le Commissariat général ne pense pas que votre profil de sympathisant actif puisse faire de vous une cible actuellement pour vos autorités en cas de retour en Guinée.

D'ailleurs, les informations objectives à disposition du Commissariat général vont dans ce sens : il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cf. COI Focus Guinée : « La situation politique liée à la crise constitutionnelle », du 25 mai 2020 ; disponible sur le site du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, les documents que vous avez versés pour établir la réalité de votre récit (Farde « Documents ») , ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Pour prouver la réalité d'une altercation avec les jeunes Malinkés qui vous ont blessé à l'arme blanche juste après l'accident, vous fournissez une photo où on distingue une blessure à votre avant-bras gauche (EP1, p.19 et Farde « Documents » : 2). Or, le lien de cette photo avec votre récit n'est pas établi dans la mesure où les lieu, date et circonstances de prise de ce cliché sont inconnus. Or, étant donné que votre détention a été remise en cause, il peut être raisonnablement déduit que votre arrestation n'est pas non plus établie. Partant, cette photo ne permet pas de prouver concrètement les faits que vous allégez et ne peut dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour prouver vos tortures dans la gendarmerie, vous fournissez une attestation de constatation lésions de traumatiques établie par un médecin en Belgique le 27 août 2018 dans laquelle est décrite une cicatrice à l'avant-bras droit ainsi que deux cicatrices pour justifier d'une blessure au visage et au niveau du ventre (EP1, p. 19 et Farde « Documents » : 3). Cependant, ce document ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos cicatrices. Dès lors, cette attestation médicale ne permet pas de prouver que les lésions ainsi relevées trouvent leur origine dans le contexte que vous allégez, lequel a été considéré comme non établi.

Vous faites aussi état d'une attestation médicale de traumatismes psychologiques établie à Liège le 6 septembre 2018 (EP1, pp. 8 et 9 et Farde « Documents » : 4). La constatation de votre état psychologique n'est nullement remise en cause par le Commissariat général. Néanmoins, ce document ne permet pas de déterminer la cause des traumatismes psychologiques qui y sont décrits et de les rattacher à votre récit sur vos problèmes en Guinée à la base de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous déposez une convocation à l'état civil de Saint-Gilles et l'attestation de grossesse de madame [K. D.] pour démontrer l'état de votre procédure liée à votre fille née en Belgique. Or, vous déclarez que cette situation ne fait pas partie de votre crainte actuelle et dès lors, ils sont sans rapport avec votre demande de protection internationale (Farde « Documents » : 5 et 6 et EP2, p. 5).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (EP1, p.11 et EP2, p .4). Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date des 23 octobre 2019 et 4 mars 2020. Les copies des notes de vos entretiens personnels vous ont été notifiées le 24 juillet 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles suivants : « Article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Articles 48/3,48/4,48/7, 57/6 al.,2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». »

3. Sous l'angle du statut de réfugié, après avoir rappelé les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale, il fait en substance valoir qu'il « *craint principalement d'être à nouveau soumis à une détention arbitraire par ses autorités et dans ce cadre d'être, à nouveau, torturé, voire exécuté* » en cas de retour en Guinée. Il souligne qu'il « *craint donc principalement des agents de persécution étatiques* » et que les « *violences subies [...] doivent [...] être comprises comme des actes de persécutions* » et ce « *pour des motifs d'ordre politique [...] et dans une moindre mesure ethnique* ». Il se réfère ensuite à diverses informations générales relatives à la situation politique tendue, prévalant actuellement en Guinée, épingle à cet égard qu'il « *est peul et affiche clairement son opposition au gouvernement en place* ». Il en conclut que « *compte tenu du contexte sociétal du moment en Guinée, il est important de faire preuve de prudence et d'appliquer le bénéfice du doute de manière plus large* », dès lors qu'un renvoi dans ce pays risque incontestablement de l'exposer « *à des traitements inhumains et dégradants* ». Il répète « *que [son] profil politique ainsi que [son] ethnie [...] ont été des facteurs prépondérants et aggravants dans le traitement qu'il a subi durant son incarcération* », et rappelle avoir « *été impliqué dans un accident de la route ayant causé la mort du fils du colonel [Z. K.]* », lequel « *avait promis de [le] tuer* ». Il demande enfin d'appliquer « *l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il fait en substance valoir qu'« *il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi* », laquelle « *est constituée dans son cas de traitements inhumains et dégradants, de détention arbitraire et potentiellement la mort* ». Il renvoie, sur ce point, au « *certificat médical faisant état des blessures qui lui ont été infligées par les forces de l'ordre durant sa détention* », et pointe également « *les conditions de détentions en Guinée [...] particulièrement déplorables* ».

5. Sous l'angle de la motivation de la décision attaquée, il reproche en substance à la partie défenderesse de se fonder sur des motifs « *insuffisants et/ou inadéquats* ».

S'agissant de l'identité du motard tué lors de l'accident, il estime que la partie défenderesse « *fait preuve d'un degré d'exigence trop sévère* », et qu'il « *n'a pas eu l'occasion de prendre note des informations personnelle de la victime* », dont l'ignorance du prénom est irrelevante.

S'agissant de sa détention, il estime, à nouveau, que « *la partie défenderesse fait preuve d'une appréciation trop sévère et subjective* » et « *ne tient pas compte des circonstances de ladite détention* » qui n'a duré qu'une semaine. Considérant pour sa part « *qu'il donne suffisamment de détails* » à ce sujet et « *a fourni des déclarations précises et spontanées* », il conclut que « *le CGRA ne formule en définitive aucune critique sérieuse quant au contenu de ses propos* ». Il renvoie au raisonnement tenu dans l'arrêt n° 105 148 du Conseil du 17 juin 2013.

S'agissant des certificats médicaux produits, il souligne qu'ils constituent « *un commencement de preuve sérieux des maltraitances subies* », dès lors que « *les cicatrices, telles que décrites sur ledit certificat médical, sont compatibles avec les mauvais traitements dépeints* ». Il renvoie à divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à un arrêt du Conseil, dont il estime que les enseignements doivent s'appliquer à son cas. Il conclut que « *la seule motivation de la partie défenderesse [...] constitue une motivation générale, non individualisée et stéréotypée, qui ne peut raisonnablement pas suffire à écarter ces constats médicaux* ».

S'agissant de l'« *attestation de suivi psychologique* » produite, il estime que « *le CGRA [...] ne tire pas les conséquences valables qui s'imposent à la lecture de ce document* », quant à ses capacités « *à répondre adéquatement aux exigences d'une audition, notamment en termes de précisions et/ou de spontanéité dans ses propos* ». Il sollicite du Conseil « *de bien vouloir prendre ce document dûment en considération, et de faire preuve de la nécessaire souplesse qui doit en résulter dans l'analyse [de ses] déclarations* ».

S'agissant de son profil politique et ethnique, il rappelle que « *le contexte actuel en Guinée [est] très compliqué pour les sympathisants de l'opposition guinéenne* », et estime que son « *profil personnel [...] (peul et partisan affiché de l'UFDG) et ses antécédents (détention, évasion, responsable du décès du fils d'un militaire gradé – colonel) doivent nécessairement être pris en considération, et lus de manière combinée avec les informations objectives* » reproduites dans la requête, « *pour apprécier le risque encouru [...] en cas de retour et le caractère légitime et fondé de sa crainte* ».

6. Il joint à sa requête diverses pièces inventoriées comme suit :

- « [...]
- 3. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 2017, pp. 38-41 ;
 - 4. Landinfo, « *Guinée : La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011, p. 13
 - 5. *Guinea Country Report on Human Rights Practices*, US Department of State, 2017, pp.3-5;
 - 6. Amnesty International, « *Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle* », 13 novembre 2019 [...] ;
 - 7. Le Point, *Les droits de l'homme à la croisée des chemins*, le 7 janvier 2020 [...] ;
 - 8. CNCD 11.11.11, *Guinée : un pouvoir de plus en plus isolé malgré sa victoire électorale*, 13 mai 2020 [...] ;
 - 9. *Certificat médical + attestation de suivi psychologique.* »

Le Conseil constate que le certificat médical et l'attestation de suivi psychologique ont déjà été déposés par le requérant aux stades antérieurs de la procédure, et que la partie défenderesse en a déjà tenu compte dans son analyse. Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et seront examinés par le Conseil en tant que pièces du dossier administratif.

III. Appréciation du Conseil

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a déposé deux photographies, un certificat médical (et non plusieurs, comme le soutient la requête), une attestation de suivi psychologique, une convocation du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 18 février 2020, ainsi qu'une attestation de grossesse de sa compagne en Belgique devant les services du Commissaire général.

Concernant la photographie montrant des blessures au bras du requérant, la partie défenderesse estime que « *les lieu, date et circonstances* » de ce cliché demeurent inconnus.

Concernant la photographie du requérant portant un t-shirt de l'UFDG, elle précise qu'elle ne remet pas en cause les activités de soutien de ce dernier pour le compte dudit parti, mais constate que le requérant n'a jamais rencontré d'ennuis directement dans ce cadre spécifique.

Concernant l'attestation de constat de lésions du 27 août 2018, elle estime que « *ce document ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes [des] cicatrices* ».

Concernant l'attestation psychologique du 6 septembre 2018, elle souligne que « *ce document ne permet pas de déterminer la cause des traumatismes psychologiques* » décrits - qu'elle ne conteste pas comme tels - et de les rattacher aux allégations du requérant.

Concernant enfin la convocation au tribunal bruxellois et l'attestation de grossesse de la compagne du requérant, elle constate que ces pièces sont sans lien avec la demande de protection internationale.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant l'attestation de constat de lésions datée du 27 août 2018 ainsi que l'attestation de suivi psychologique datée du 6 septembre 2018, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'allégation formulée dans la requête selon laquelle la première attestation, qualifiée de « *suffisamment éloquente* », objectiverait des cicatrices qui seraient « *compatibles avec les mauvais traitements dépeints* ». Une lecture attentive dudit constat de lésions révèle tout d'abord qu'il n'y est question que de trois cicatrices décrites en termes passablement laconiques et généraux, cicatrices que le requérant explique en déclarant « *avoir été victime de violences physiques* », sans que le praticien consulté fasse part d'une quelconque observation personnelle de nature à objectiver cette dernière allégation. L'attestation psychologique, qui date de deux ans et se fonde sur trois visites, diagnostique quant à elle des problèmes passablement ordinaires « *d'insomnie, de stress et d'anxiété chronique* », non autrement caractérisés dans leur nature et dans leur gravité, et n'énonce par ailleurs aucune constatation ou information objectives autorisant ou habilitant son auteur à décrire que ces symptômes font suite « *à l'attaque et la lapidation puis l'emprisonnement* » subis par le requérant « *après l'accident de voiture dans lequel il a été impliqué* », de sorte que le Conseil ne s'estime nullement lié par une telle affirmation. Cette attestation passablement évasive ne permet pas davantage d'expliquer les diverses insuffisances du récit du requérant. Pour le surplus, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, invoquée en termes de requête, ne trouve manifestement pas matière à s'appliquer : les deux documents produits en l'espèce évoquent en effet des lésions physiques et psychiques sans particularités notables, et sont très peu circonstanciés voire inconsistants quant à leur nature. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que ces lésions présentent un degré de gravité et de spécificité tel, qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans des mauvais traitements tels que ceux relatés par le requérant.

10. Les informations objectives jointes à la requête (articles de presse et rapports d'ONG) sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Elles ne citent d'ailleurs pas nommément le requérant, ses proches, ni les faits que celui-ci invoque à la base de son récit. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de nombreuses violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement et à bon droit de telles craintes.

11. Le Conseil constate en outre que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré à même de l'éclairer sur les faits qu'il invoque à la base de sa demande - à savoir, un accident de roulage ayant coûté la vie au fils d'un militaire haut-gradé -, ni sur l'implication de son oncle, qu'il présente comme travaillant pour les renseignements nationaux, dans les préparatifs de son évasion. Or, le requérant étant resté en contact avec ledit oncle en Belgique (audition du 23 octobre 2019, pp. 7 et 8), il aurait pu solliciter que de tels éléments lui soient envoyés. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/6 précité, selon lequel : « *§ 4. Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ». Tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

12. Le Commissaire général n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires, et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. Pour des motifs qu'elle détaille longuement dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'il ne peut pas être accordé de crédit aux faits relatés par le requérant et ce, en raison de lacunes inhérentes aux éléments centraux de son récit, à savoir, l'accident de roulage au cours duquel le fils d'un colonel a trouvé la mort et qui, combiné à son militantisme pour l'UFDG et à son ethnie peule, a entraîné son lynchage puis son arrestation et sa détention pendant une semaine, assortie de mauvais traitements.

Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de sa motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

14. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le profil politique du requérant, à le supposer établi, est extrêmement limité. Celui-ci se déclare en effet simple sympathisant - et non membre - du parti UFDG et, interrogé sur ses activités, précise participer à des réunions publiques et à des manifestations pour lesquelles il affirme, en outre, mobiliser les jeunes de son quartier en les informant de la tenue des manifestations et en leur distribuant des t-shirts. S'il se dit sympathisant depuis 2010, il mentionne n'avoir participé qu'aux campagnes électorales de 2010 et 2015 ainsi qu'à sept marches (audition du 23 octobre 2019, pp. 14, 15 et 17 ; audition du 4 mars 2020, pp. 6 à 8). Le requérant, qui n'amène du reste aucun élément concret à même d'attester de son implication au sein du parti - la seule photographie le montrant avec un t-shirt à l'effigie de Cellou Dalein Diallo étant insuffisante à cet égard - n'avait dès lors qu'une implication très réduite dans les affaires politiques internes du parti. Le Conseil estime que son militantisme, à le considérer établi, ne présente donc ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'en faire une cible privilégiée de ses autorités nationales. Ses allégations selon lesquelles, lors de sa détention, il aurait été torturé de manière répétée pour qu'il divulgue « *les secrets du parti, les décisions, ce qui se dit dans les réunions* » (audition du 4 mars 2020, p. 9) sont quant à elles d'autant plus invraisemblables, qu'il affirme parallèlement que les réunions auxquelles il participait étaient publiques.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il puisse encourir, en raison de son militantisme allégué, un risque de persécutions ou d'atteintes graves de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

15. Ainsi, en dépit de plusieurs détails fournis au sujet de sa détention, et comme le constate la partie défenderesse, les propos généralement répétitifs et convenus du requérant concernant cet épisode du récit ne suscitent guère de conviction quant à son caractère réellement vécu. Le Conseil a par ailleurs déjà relevé *supra* l'invasemblance des nombreux interrogatoires allégués durant cette période par le requérant, pour lui faire révéler de très improbables « *secrets du parti* », ou encore des décisions prises lors de réunions pourtant publiques. Le Conseil reste enfin sans comprendre comment le requérant aurait réussi s'évader à la faveur d'un transfert à l'hôpital qui lui était pourtant refusé lors de son arrestation et de son incarcération, qui plus est à un moment où il était prévu de le conduire à la prison centrale, tandis qu'un haut-gradé de l'armée le réclamait au camp militaire Alpha Yaya. Aucun commencement de preuve émanant de l'oncle qui aurait fait les arrangements nécessaires à cette fin, et avec lequel le requérant dit être resté en contact, ne permet de pallier cette invraisemblance.

16. Enfin, au vu de l'ensemble des informations auxquelles il peut avoir égard, le Conseil estime que le contexte électoral très tendu qui prévaut actuellement en Guinée, tel qu'illustré par les divers incidents rapportés par les parties, est insuffisant pour conclure que tout Peul et/ou sympathisant de l'UFDG y nourrirait actuellement une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves.

17. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des faits allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

18. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM